Art. 144 Proroga

1 I termini stabiliti dalla legge non possono essere prorogati.

2 I termini stabiliti dal giudice possono essere prorogati per sufficienti motivi se ne è fatta domanda prima della scadenza.

Rifiuto di proroga di un termine - potere d'apprezzamento del giudice - termine di grazia ?

L'art. 144 al. 2 CPC ne confère pas au justiciable un droit " automatique " à ce que le délai de réponse soit prolongé. Savoir s'il existe des raisons suffisantes pour la prolongation d'un délai est une question qui est laissée à la large appréciation du juge; l'art. 144 al. 2 CPC est en effet conçu comme une norme potestative. Dans son appréciation, celui-ci mettra en balance l'importance du motif invoqué et l'intérêt au déroulement régulier de la procédure. Il tiendra compte des intérêts publics et privés, de la sanction qui est attachée à l'inobservation du délai, ainsi que l'exigence de célérité de la procédure que requiert la nature particulière de certaines affaires ou la nature de l'acte de procédure qui doit être accompli. Compte tenu de ce large pouvoir d'appréciation du juge, il faut admettre que le bien-fondé de sa décision ne pourra être remis en question que si, sans aucun motif, il a écarté des critères essentiels pour la décision ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance (c. 6.1). En déposant, à chaque fois, le dernier jour du délai imparti pour répondre sa demande de prolongation dont il ne pouvait exclure qu'elle soit rejetée, la prolongation n'étant pas automatique mais devant se fonder sur un motif suffisant, le recourant a pris le risque de ne plus pouvoir se déterminer (c. 6.2). La question à savoir si, dans le cas d'un refus de prolongation du délai de réponse, un très bref délai supplémentaire et non prolongeable doit être imparti à la partie afin qu'elle puisse tout de même se déterminer n'a pas été examinée (c. 7). Tribunale federale 5D_87/2013 del 16.7.2013 in RSPC 2013 p. 478

Rifiuto di proroga di un termine - pregiudizio difficilmente riparabile ?

Die selbständige Anfechtung der verweigerten Fristerstreckung ist in aller Regel ausgeschlossen, da für solche Entscheide kaum Gründe denkbar sind, welche zu einem nicht wiedergutzumachenden Nachteil führen, weshalb sie grundsätzlich erst im Rahmen des Hauptrechtsmittels gegen den Endentscheid anfechtbar sind. Die Nichtberücksichtigung der Eingabe des Klägers ist kein Nachteil, welcher mit dem Hauptrechtsmittel nicht wiedergutzumachen wäre. Kantonsgericht (SZ) ZK2 2012 79 del 27.12.2012 in EGV-SZ 2012 p. 21

Rifiuto di proroga di un termine - termine di grazia ?

En cas de refus d'une prolongation de délai, le CPC ne prévoit pas l'octroi d'un bref délai de grâce. Toutefois, en pratique, cela reviendrait à ce que celui qui requiert la prolongation d'un délai ne puisse le faire, même pour des motifs suffisants (art. 144 al. 2 CPC), de crainte qu'en cas de rejet de sa requête, il soit déchu de certains droits ou que le tribunal n'entre pas en matière sur le fond de sa demande. Telle ne saurait être la volonté du législateur. Il apparaît ainsi que, lorsque le juge entend d'avance refuser toute requête de prolongation d'un délai, il doit rendre la partie expressément attentive à ce fait. A défaut, en cas de rejet d'une telle requête, il convient d'accorder un très bref délai qui permette encore à l'intéressé d'agir (c. 2b). Ie Cour dappel civil (FR) 101 2013 49 del 5.6.2013